

13 et 14 Vic.,
ch. 45, abro-
gés.

et l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour lever certains doutes sur l'intention de l'acte de la dernière session du parlement de cette province, pour amender la charte de l'université de Toronto, et pour pourvoir à l'établissement et à la dotation de chaires royales et autres chaires, cours, bourses d'agrégés, bourses d'élèves, rétributions, prix et autres récompenses dans la dite université, et pour d'autres fins qui se rattachent à la dite université et au collège, et à l'école royale de grammaire du collège du Haut-Canada, qui en forment un appanage," sont par le présent abrogés, comme le sont aussi les parties de la charte auxquelles il est référé dans l'acte en premier lieu mentionné, qui peuvent être incompatibles avec cet acte ; mais les parties de la dite charte qui ne seront pas incompatibles avec cet acte resteront en force.

UNIVERSITÉ DE TORONTO.

Nom de l'université comme corporation.
Ses pouvoirs.

II. L'université établie par la charte susdite et mentionnée dans les-dits actes sera à l'avenir appelée l'université de Toronto, et continuera à être une corporation avec les pouvoirs dont les corporations sont investies par l'acte d'interprétation, et le pouvoir de posséder les propriétés immobilières qui pourront lui être assignées en vertu du présent acte, et tels autres pouvoirs et privilèges qui lui sont conférés par les parties de la dite charte restant en force, ou par le présent acte, mais ces pouvoirs seront exercés en conformité des dispositions du présent acte.

Ses fonctions.

III. Il n'y aura pas de chaire de professeur ni autre chaire de précepteur dans la dite université de Toronto, mais ces fonctions seront limitées à examiner les candidats pour des degrés dans les différentes facultés, ou pour des certificats de capacité dans d'autres branches de science, et à accorder ces degrés et certificats après examen en la manière ci-après mentionnée.

Et composition.

IV. La dite corporation de l'université de Toronto sera à l'avenir composée d'un chancelier, d'un vice-chancelier et de tel nombre d'autres membres du sénat que le gouverneur de cette province nommera de temps à autre sous son seing et le sceau de ses armes, et qui seront nommés par le sénat en vertu du pouvoir ci-dessous conféré.

Sénat: Nomination des premiers chancelier et vice-chancelier

V. Le chancelier, le vice-chancelier et les autres membres du sénat pour le temps d'alors composeront le sénat de la dite université : et les premiers chancelier et vice-chancelier seront désignés par le gouverneur en la manière susdite.